



N°196

N. REF. : HG/DD 2025.119

OBJET :
Portant réglementation du stationnement
en zone bleue

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEMPDES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment son article R 413-7 et R 417-3 ;

VU le Code pénal, notamment son article R 610-5 ;

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 2007 relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules.

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement en instaurant des zones bleues ;

ARRETE

ARTICLE 1. – Il est institué des zones bleues s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires sur les sites suivants :

- | | |
|---------------------------|-----------------------------------|
| - Place du pressoir | - Rue René Marssin |
| - Place du Poids de Ville | - Rue Saint Vincent |
| - Place Roger Cournil | - Rue des Robertoux |
| - Rue René Laurent | - Rue des Bardines, parking GIRON |

ARTICLE 2 – La réglementation du stationnement est la suivante : Interdiction de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule du lundi au samedi de 9h à 18h sauf dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 – Dans les zones indiquées dans l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement

ARTICLE 4 – Le défaut de disque est le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 6 – Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de Clermont Auvergne Métropole. Les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7:- Le présent arrêté abroge les arrêtés 48 du 24 janvier 2012, 635 du 2 novembre 2016 et 233 du 2 mai 2019 .

ARTICLE 8. – L'ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Major, responsable de la Police Nationale de COURNON
- M. le Chef de Police de la Police Municipale de LEMPDES
- Les Services Techniques Municipaux
- Clermont Auvergne Métropole – Pôle Limagne

Lempdes le 15 avril 2025

Le Maire,
Henri GISSELBRECHT



